

ARRÊTÉ N°13/2020

ORGANISANT LE CONFINEMENT SUR L'ILE AUX MOINES
ET PORTANT DIVERSES MESURES RÉGLEMENTAIRES
DE PROTECTION DE LA POPULATION POUR RAISONS SANITAIRES

Le Maire de la commune de l'Île aux Moines

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 1^{er} ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L2215-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 15/03/2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 publié au journal officiel le 16 mars 2020 ;

Considérant que le virus SARS-VOC-2 (COVID 19) est présent sur le territoire ;

Considérant l'état de menace sanitaire lié au risque épidémique en cours ;

Considérant que la France est au niveau du stade 3 de l'épidémie ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement des personnes concernées ne sauraient à elles seules suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Morbihan ;

Considérant les mesures annoncées par Monsieur le Président de la République ;

ARRETE :

Article 1 : Le confinement s'effectue au domicile et dans l'enceinte de la propriété. Tout déplacement sur l'île est interdit excepté ceux justifiés par des raisons essentielles : santé, travail, courses alimentaires. Chaque personne hors de son domicile doit pouvoir présenter une attestation de déplacement dérogatoire (à télécharger ou à faire sur papier libre). L'absence de ce document sera sanctionnée par une amende.

Article 2 : A compter du 17 mars 2020, Les regroupements sont interdits y compris les activités associatives, les rassemblements familiaux, amicaux.

Article 3 : A compter du 17 mars 2020, les salles municipales, bâtiments communaux, la bibliothèque, le centre de loisirs, les terrains de sports, piste de skate sont fermés pour une durée indéterminée. La mairie est fermée. Elle est joignable par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 12h pour répondre aux seules urgences (état civil et protection de la population).

Article 4 : A compter du 17 mars 2020, l'accès aux locaux des commerces est limité à une personne par famille. Le nombre de personnes présentes simultanément est limité par magasin. La capacité est affichée dans chacun d'entre eux : de 2 à 5 personnes.

Article 5 : A compter du 18 mars 2020, le passage de personnes est réglementé :

Le nombre de rotations maritimes est limité à neuf par jour :

Le matin : **7h00;** **7h30 ;** **8h ;** **11h;**
L'après-midi : **13h30 ;** **15h30 ;** **17h ;** **18h30 ;** **19h30.**

Il est limité :

- aux services sanitaires médicaux et sociaux
- aux insulaires permanents
- aux résidents justifiant d'un titre de propriété
- aux travailleurs permanents sur l'île

L'embarquement sur les bateaux est limité à 50 personnes par traversée

Les visiteurs à la journée sont interdits.

Article 6 : A compter du 18 mars 2020, le fonctionnement de la barge est réglementé et les traversées seront maintenues pour les seuls impératifs :

- sanitaires,
- de secours
- de réapprovisionnement alimentaire
- d'évacuation des déchets
- Les autorisations de passage pour les autres véhicules sont suspendues (particuliers, livraisons, artisans, et entreprises extérieures)

Des autorisations exceptionnelles relevant de nécessités impérieuses seraient à solliciter en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, sur les panneaux d'affichage et mis en ligne sur le site internet de la Mairie et transmis à la préfecture.

Article 8 : Monsieur le Maire, la directrice générale des services, la police municipale, la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'île aux Moines,
Le 17 mars 2020,
Le Maire,
Philippe LE BÉRIGOT.

